

Nom : CHAHID
 Prénom : Mohamed Ridovane
 Numéro national : 77 08 12 295 48
 Adresse : Rue Frans Pepermans 10, 1140 EVERE

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) ¹

MANDATS
(*) Bourgmestre faisant fonction
(*) Député au Parlement Bruxellois
(*) Président du Groupe P.S. au Parlement Bruxellois.
/
FONCTIONS
/
FONCTIONS DÉRIVÉES
- Président de l'ASBL C.S.E
- Président de l'ASBL Egreponos
- Président du Royal EVERE white Star
- Membre de l'AG de l'EREPRE ENTRE.-INCEK.
24 MAI 2024
N°

¹ y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

Chahid R

2. Rémunérations et avantages de toute nature ² qui découlent des mandats visés aux tirets 1^{er} à 5³ et 7 de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2⁴, accompagnées des fiches fiscales

RÉMUNÉRATIONS	MONTANTS
→ Député Bruaellin	149380,20€
→ Président du Groupe P.S.	24696,66€
→ Bourgmestre f.f.	51309,90€
/	/
/	/
/	/
/	/
/	/
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	MONTANTS
→ ASBL Cohésion Sociale d'EVERE	
⇒ Mise à disposition :	
(A) Smartphone SAWS Abonnement	
(B) Une tablette	
/	/
/	/
/	/
/	/
→ Commune d'EVERE	
↳ Véhicule de fonction.	
/	/
/	/
/	/

² On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.

³ Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
2. d'un mandat exécutif ;
3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

⁴ électives ou non

Chahid R.

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ

Chahid R.

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littéra b) ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littéra b)	MONTANTS

Fait à Bruxelles le 21/05/2024
 Nombre d'annexes : - 2 -

Signature



⁵ Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

Chelid R.

« Plan de réduction Ridouane Chahid à partir du 01-02-2020 » - Avenant n° 4.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2017 conjointe à la Région de Bruxelles-capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois, notamment en son article 3 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment en son article 25, §1^{er} bis ;

Considérant que la lecture combinée de ces deux législations précise un principe de cumul et de plafond maximum des revenus liés à l'exercice de mandats publics ;

Considérant la primauté de la loi spéciale du 12 janvier 1989 susvisée sur l'ordonnance du 14 décembre 2017 susmentionnée ;

Qu'il convient dès lors d'appliquer le mode de calcul du plafond repris dans l'article 25, §1 bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 susévoquée ;

Considérant que la somme du traitement de Monsieur Ridouane Chahid comme bourgmestre faisant fonction d'une part et de chef de groupe au Parlement bruxellois d'autre part doit être comparée au montant du plafond publié annuellement au Moniteur belge, soit 74.556 euros pour l'année 2023 ;

Considérant que les réductions de traitement suivantes ont été opérées par l'administration communale en 2023 : 4.903,62 euros/mois pour les mois de janvier à novembre et 5.001,70 euros pour le mois de décembre, soit un total de 58.941,52 euros ;

Considérant qu'ainsi, pour l'année 2023, Monsieur Ridouane Chahid a perçu de la part de l'administration communale une rémunération brute de 58.941,52 euros pour l'exercice de son mandat de bourgmestre faisant fonction;

Considérant que, pour l'année 2023, Monsieur Ridouane Chahid a perçu de la part du Parlement bruxellois une rémunération brute de 15.435,36 euros couvrant ses prestations de chef de groupe, hors indemnité forfaitaire pour frais exposés;

Considérant que la somme de ces deux montants s'élève à 74.376,88 euros ;

Considérant dès lors qu'un montant de 179,12 euros a été indûment retenu par l'administration communale et qu'il convient de régulariser la rémunération due ;

Qu'il est constaté que l'administration communale d'Evere doit la somme brute de 179,12 euros à Monsieur Ridouane Chahid dans le cadre de la régularisation de son traitement de bourgmestre faisant fonction pour l'année 2023.

Fait à Evere, le 31 décembre 2023,

Le secrétaire communal,

D. Borremans



Le bourgmestre ff,

R. Chahid